

M.

Décision n° 2007-25 du 5 avril 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3632-1 à R.3632-14 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 3 octobre 2006 à l'issue du combat de boxe - catégorie poids coq, organisé à Agde (Hérault) et concernant M. ;

Vu le courrier de la Fédération française de boxe daté du 12 mars 2007, enregistré le 13 mars 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique - devenus articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 - ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 28 février 2007, dont il a accusé réception le 6 mars 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 avril 2007 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : « Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre » ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : « Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer

à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23 » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. , qui devait se soumettre à un contrôle antidopage à l'issue de sa participation à un combat de boxe, catégorie poids coq, organisé à Agde (Hérault), le 3 octobre 2006, ne s'est pas soumis à ce contrôle ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, « est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que M. n'était pas titulaire d'une licence d'une fédération sportive française agréée ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que le 3 octobre 2006 à 20h, M. a été informé, à l'issue d'un combat de boxe qu'il venait de disputer, qu'il devait se soumettre à un contrôle antidopage ; qu'il a signé la partie du procès-verbal destinée à cet effet lui notifiant cette obligation, un feuillet en ce sens lui ayant été remis ; que, dans son rapport, le médecin préleveur agréé et assermenté relève que ce boxeur, après s'être dans un premier temps présenté à la salle de contrôle, en est ressorti sans avoir uriné ; qu'après avoir attendu plusieurs heures le retour de ce sportif, le médecin chargé du contrôle, informé par les organisateurs de la manifestation du départ de l'intéressé, a dressé un constat de carence à l'encontre de ce dernier ; qu'au surplus, par lettre du 6 décembre 2006, un second médecin préleveur, présent lors de cette soirée, a corroboré ces faits ; que M. s'est abstenu, pour sa part, de présenter des observations écrites à l'Agence et de comparaître devant le Collège de celle-ci ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; que M. s'est délibérément soustrait au contrôle antidopage auquel il était tenu de se soumettre ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *France Boxe* », publication de la Fédération française de boxe.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française de boxe et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Association internationale de boxe amateur (AIBA).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.